RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Legifrance.gouv.fr
Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 23 juin 2026 relatif à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique

VERSION INITIALE

NOR : SFHP2608465A

ELI : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2026/6/23/SFHP2608465A/jo/texte

JORF n°0149 du 27 juin 2026

Texte n°21

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
Vu le code de la santé publique , notamment ses articles D. 1332-1 et D. 1332-10 ;
Vu le code du tourisme , notamment ses articles L. 324-1-1 et L. 324-3 ;
Vu le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 16 avril 2026 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 mai 2026,
Arrête :

Article 1

La notion d'usage collectif mentionné à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique , s'applique aux piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. La notion d'usage collectif ne s'applique pas aux piscines relevant d'un usage unifamilial, telles que :
1° Les piscines privées réservées à l'usage personnel du propriétaire ou du locataire du logement d'habitation. Une location temporaire et occasionnelle de ces piscines ne leur confère pas un usage collectif ;
2° Les piscines privées réservées à l'usage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit pas domicile ;

5° Une substance ou un micro-organisme, pour lequel aucune limite ou référence de qualité n'a été fixée, peut être présent en quantité ou en nombre susceptible de constituer un danger potentiel pour la santé des personnes.

Article 3

Le carnet sanitaire mentionné au I de l'article D. 1332-10 du code de la santé publique contient les informations suivantes :
1° Les résultats du programme d'analyses de la surveillance défini aux annexes II et III ;
2° La fréquentation quotidienne de l'établissement ;
3° Le relevé quotidien des compteurs d'eau (volume d'eau exprimé en m^3) et des débitmètres (débit d'eau exprimé en m^3/heure) ;
4° Les observations relatives notamment aux vérifications techniques des installations de traitement de l'eau des bassins et, pour les piscines couvertes, des systèmes de ventilation, aux interventions sur les filtres, à la vidange des bassins, au renouvellement des stocks de désinfectants, au remplissage des cuves de réactifs et aux incidents survenus ;
5° Les opérations de maintenance et de vérification du disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable lorsque l'installation hydraulique est équipée de ce dispositif de protection ;
6° La vérification des régulateurs en continu ;
7° Les mesures prises lorsque la qualité de l'eau des bassins ne respecte pas les limites ou références de qualité.

Article 4

I. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2027. Par dérogation, le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er janvier 2030 dans les collectivités de l'article 73 de la Constitution.
II. - L'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique, est abrogé à compter du 1er janvier 2027. Par dérogation, il reste applicable dans les collectivités de l'article 73 de la Constitution jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXES
ANNEXE I

est inférieure ou égale à 15 personnes et réservées à l'usage du personnel et des personnes hébergées dans l'établissement.	

(1) Au sens du présent arrêté, les hébergements touristiques marchands sont notamment les :
- hôtels de tourisme au sens de l'article D. 311-4 du code du tourisme et hôtels non classés ;
- résidences de tourisme au sens de l'article D. 321-1 du même code et résidences de tourisme non classées ;
- chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du même code ;
- auberges collectives au sens de l'article L. 312-1 du même code ;
- hébergements des villages de vacances au sens de l'article D. 325-1 du même code ;
- hébergements proposés à la location dans les terrains de camping ou de caravanage mentionnés à l'article D. 331-1-1 du même code ;
- hébergements proposés à la location dans les parcs résidentiels de loisir mentionnés à l'article D. 333-3 du même code .

3. En cas de présence d'au moins un bain à remous, les piscines relevant du type C selon les modalités définies aux points 1 et 2 sont considérées comme des piscines de type B.

Annexe

ANNEXE II
SURVEILLANCE MISE EN ŒUVRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE D. 1332-10 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Paramètres et fréquence de surveillance des eaux de piscine réalisée par la personne responsable de la piscine.

Paramètres	**Fréquence par bassin selon le type de piscine**			
	Type A	**Type B**	**Type C**	**Type D**
Entérocoques intestinaux (1) (2)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	une fois par trimestre	une fois par an
Escherichia coli (E. coli) (1)	-	-	-	-

Chlore total (3)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois pai jour
Chlore combiné (3)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois pai jour
Chlore libre (3)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois pai jour
Chlore disponible (3)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois pai jour

	A	B	C	D
pH (3)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour
Température (3)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour
Teneur en chlore des pédiluves	une fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	une fois par jour
Transparence (3)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour
Trihalométhanes (somme de chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane (1)	En présence de déchloraminateur(s) UV			
	une fois par trimestre, par circuit hydraulique comprenant un déchloraminateur	une fois par semestre, par circuit hydraulique comprenant un déchloraminateur	une fois par an, par circuit hydraulique (*)	-
	En absence de déchloraminateur(s) UV			
	Une fois par semestre, par circuit hydraulique	Une fois par an, par circuit hydraulique (*)	une fois par an, par circuit hydraulique (*)	-
Turbidité en sortie de filtre (1)	-	-	-	-

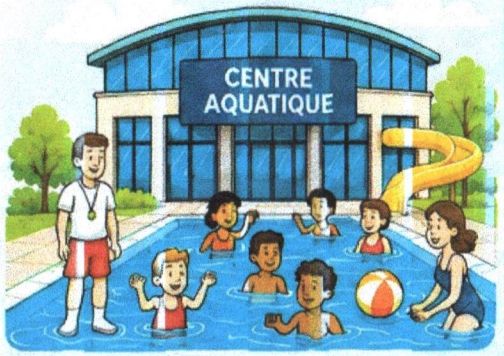
(1) Le prélèvement et l'analyse doivent être réalisés par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation

ARS Nouvelle-Aquitaine - DD Nord - Pôle Eaux - Septembre 2026

CLASSIFICATION DES PISCINES ET FRÉQUENCES DE SURVEILLANCE

TYPE A

- Piscines dont la FMT* est supérieure à 100 personnes (piscines municipales, centres aquatiques, clubs sportifs, etc.)
- Hébergements touristiques marchands dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes.



SURVEILLANCE
2 analyses / trimestre

* FMT : Fréquentation Maximale Théorique

TYPE B

- Piscines dont la FMT est comprise entre 16 et 100 personnes.
- Piscines d'établissements de santé, médico-sociaux et cabinets de kinésithérapie.
- Hébergements touristiques dont la capacité d'accueil est comprise entre 16 et 150 personnes.
- Piscines avec bain à remous (spa), initialement classé en C ou D.







SURVEILLANCE
1 analyse / trimestre

TYPE C

- Piscines dont la FMT est inférieure ou égale à 15 personnes, hors situations particulières.
- Piscines d'ensembles d'habitations collectives ou individuelles réservées aux résidences (copropriétés, résidences privées, etc.).



SURVEILLANCE
1 analyse / trimestre

TYPE D

- Hébergements touristiques marchands dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 15 personnes.



SURVEILLANCE
1 analyse / an

Notions et rappels importants :

Capacité d'accueil :
Nombre maximal de personnes pouvant être hébergées simultanément dans l'établissement, calculé à partir de la capacité déclarée ou autorisée des chambres, logements, emplacements ou hébergements proposés à la clientèle.

Fréquentation maximale théorique (FMT) :
correspond au nombre maximal de personnes présentes dans l'enceinte de la piscine et se calcule en respectant la règle suivante :

- **pour un bassin de plein air :** 3 personnes pour 2 m² de plan d'eau ;
- **pour un bassin couvert :** 1 personne pour 1 m² de plan d'eau.

Remarque : Un bassin extérieur disposant de couvertures amovibles (piscine de type « tournesol », piscine avec « véranda amovible », etc.) doit être considéré comme un bassin couvert.

La déclaration annuelle d'ouverture de vos bassins auprès de l'ARS n'est désormais plus requise.

RÉCAPITULATIF DES FRÉQUENCES DE SURVEILLANCE

TYPE A	TYPE B	TYPE C	TYPE D
2 analyses par trimestre	1 analyse par trimestre	1 analyse par trimestre	1 analyse / an

Les prélèvements et analyses doivent être réalisés par un laboratoire accrédité. Affichez les résultats et tenez-les à disposition de l'ARS en cas de contrôle.

Une eau bien surveillée, pour des baignades en toute sécurité !

